



## Allégations de violences sexuelles en réunion : des passages de la décision de la cour d'appel violent la vie privée et intime de la victime alléguée

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [J.L. c. Italie](#) (requête n° 5671/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de l'intégrité personnelle) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne une procédure pénale dirigée contre sept hommes qui furent inculpés d'avoir commis des violences sexuelles en réunion à l'encontre de la requérante et qui furent acquittés par les juridictions italiennes.

La Cour juge que les droits et intérêts de la requérante résultant de l'article 8 n'ont pas été adéquatement protégés au vu du contenu de l'arrêt de la cour d'appel de Florence. En particulier, les autorités nationales n'ont pas protégé la requérante d'une victimisation secondaire durant toute la procédure, dont la rédaction de l'arrêt constitue une partie intégrante de la plus grande importance compte tenu notamment de son caractère public.

Entre autres, la Cour estime injustifiées les commentaires concernant la bisexualité, les relations sentimentales et les rapports sexuels occasionnels de la requérante avant les faits. Elle considère que le langage et les arguments utilisés par la cour d'appel véhiculent les préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société italienne et qui sont susceptibles de faire obstacle à une protection effective des droits des victimes de violences de genre en dépit d'un cadre législatif satisfaisant.

La Cour est convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes. Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.

### Principaux faits

La requérante, J.L., est une ressortissante italienne née en 1986. Elle réside à Scandicci (Italie). À l'époque des faits, elle était étudiante en histoire de l'art et du théâtre.

En juillet 2008, la requérante déposa plainte auprès des autorités italiennes pour viol en réunion. Elle alléguait qu'à la fin d'une soirée où elle avait été invitée par l'un de ses agresseurs présumés (un certain L.L., avec qui elle avait tourné quelques mois auparavant un court-métrage où elle interprétait le rôle d'une prostituée qui subissait des violences), elle avait été contrainte d'avoir des rapports sexuels, dans une voiture, avec sept hommes alors qu'elle était sous l'emprise de l'alcool.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, la requérante identifia les suspects qui furent placés en détention provisoire. Leurs téléphones portables ainsi que la voiture où l'agression était réputée avoir eu lieu furent saisis par la police aux fins de l'enquête. La requérante, les suspects ainsi que des témoins furent entendus.

En mai 2010, les sept suspects furent renvoyés en jugement devant le tribunal de Florence qui condamna six d'entre eux, en janvier 2013, pour avoir induit une personne se trouvant dans un état d'infériorité physique et psychique à accomplir ou subir des actes à caractère sexuel (infraction réprimée par l'article 609*bis* § 1, combiné avec l'article 609*octies* du code pénal). Le septième prévenu fut acquitté, l'enquête ayant démontré qu'il n'avait pas participé au viol. Le tribunal releva, entre autres, que les versions des parties concordaient quant à la réalité du rapport sexuel en réunion, mais qu'en revanche elles divergeaient de manière substantielle sur la question du consentement, et qu'il y avait des incohérences dans la partie initiale des faits fournis par la requérante.

Les six condamnés interjetèrent appel. Puis, en mars 2015, la cour d'appel de Florence acquitta les six prévenus, estimant que les multiples incohérences que le tribunal avait relevées dans la version des faits de la requérante ébranlaient la crédibilité de celle-ci dans sa globalité. Elle considéra dès lors que le tribunal avait eu tort d'effectuer une évaluation fragmentée des différentes déclarations de la requérante et d'admettre sa crédibilité relativement à une partie des faits.

En juillet 2015, la requérante demanda au ministère public d'introduire un pourvoi en cassation, contestant les motifs de l'arrêt de la cour d'appel. Le ministère public ne se pourvut pas en cassation et l'arrêt devint définitif.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, la requérante reprochait aux autorités nationales de ne pas avoir protégé son droit au respect de sa vie privée et de son intégrité personnelle dans le cadre de la procédure pénale menée en l'espèce.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, la requérante se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur le sexe, alléguant que l'acquittement de ses agresseurs présumés et l'attitude négative des autorités nationales pendant la procédure pénale étaient le fruit des préjugés sexistes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

### Décision de la Cour

#### [Article 8 \(droit au respect de la vie privée et de l'intégrité personnelle\)](#)

La Cour observe que la requérante n'allègue pas que la gestion de l'enquête ait été marquée par des lacunes et des retards manifestes ou que les autorités aient négligé des actes d'instruction. Ce que

l'intéressée expose, c'est que les modalités de conduite de l'enquête et du procès ont été traumatisantes pour elle et que l'attitude des autorités à son égard a porté atteinte à son intégrité personnelle. Elle se plaint en particulier des conditions dans lesquelles elle a été interrogée tout au long de la procédure pénale et conteste les arguments sur lesquels les juges se sont fondés pour rendre leurs décisions en l'espèce.

La Cour précise que la manière dont la victime présumée d'infractions à caractère sexuel est interrogée doit permettre de ménager un juste équilibre entre l'intégrité personnelle et la dignité de celle-ci et les droits de la défense garantis aux prévenus. Si l'accusé doit pouvoir se défendre en contestant la crédibilité de la victime présumée et en mettant en lumière d'éventuelles incohérences dans sa déposition, le contre-interrogatoire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier celle-ci.

**Concernant les auditions de la requérante**, la Cour constate qu'à aucun moment, ni pendant les investigations préliminaires ni au cours du procès, il n'y a eu de confrontation directe entre la requérante et les auteurs présumés des violences qu'elle dénonçait. En outre, elle ne décèle ni attitude irrespectueuse ou intimidante de la part des autorités d'enquête, ni démarches visant à décourager la requérante ou à orienter la suite des investigations. Elle estime que les questions qui lui ont été posées étaient pertinentes et visaient à l'obtention d'une reconstitution des faits qui tînt compte de ses arguments et de ses points de vue et à permettre l'établissement d'un dossier d'instruction complet aux fins de continuation des poursuites judiciaires. Bien que sans doute douloureuses pour la requérante au vu de la situation, on ne saurait considérer que les modalités des auditions menées au cours de l'enquête aient exposé l'intéressée à un traumatisme injustifié ou à des ingérences disproportionnées dans sa vie intime et privée.

**Pour ce qui est du procès**, comme la requérante n'était pas mineure et qu'elle n'avait pas demandé le huis clos, les débats se sont déroulés en public. Néanmoins, le président du tribunal a décidé d'interdire aux journalistes présents dans la salle de les filmer, afin notamment de protéger l'intimité de l'intéressée. En outre, il est intervenu à plusieurs reprises au cours des contre-interrogatoires, interrompant les avocats de la défense lorsqu'ils posaient des questions redondantes ou de nature personnelle à la requérante ou lorsqu'ils abordaient des sujets sans rapport avec les faits. Il a aussi ordonné de courtes suspensions d'audience pour lui permettre de se remettre de ses émotions.

La Cour ne doute pas que la procédure dans son ensemble ait été vécue par la requérante comme une épreuve particulièrement pénible, d'autant que l'intéressée a été amenée à répéter son témoignage à de multiples reprises, qui plus est sur une période supérieure à deux ans, pour répondre aux questions successives des enquêteurs, du parquet et des huit avocats de la défense. La Cour note par ailleurs que ces derniers n'ont pas hésité, pour ébranler la crédibilité de la requérante, à interroger celle-ci sur des questions personnelles concernant sa vie familiale, ses orientations sexuelles et ses choix intimes, parfois sans rapport avec les faits, ce qui est résolument contraire non seulement aux principes de droit international en matière de protection des droits des victimes de violences sexuelles mais également au droit pénal italien.

Néanmoins, compte tenu de l'attitude adoptée par le procureur et par le président du tribunal comme des mesures prises par ce dernier pour protéger l'intimité de l'intéressée dans le but d'empêcher les avocats de la défense de la dénigrer ou de la perturber inutilement pendant les contre-interrogatoires, la Cour ne peut imputer aux autorités publiques chargées de la procédure la responsabilité de l'épreuve particulièrement pénible vécue par la requérante, ni considérer que celles-ci aient omis de veiller à ce que la protection de l'intégrité personnelle de l'intéressée fût correctement protégé durant le déroulement du procès.

**En ce qui concerne les décisions judiciaires**, la Cour ne se substitue pas aux autorités nationales dans l'appréciation des faits de la cause, dont l'appréciation échappe à sa compétence. Néanmoins, abstraction faite de toute évaluation concernant la crédibilité des faits relatés par la requérante, la Cour relève plusieurs passages de l'arrêt de la cour d'appel de Florence qui évoquent la vie

personnelle et intime de la requérante et qui portent atteinte aux droits de celle-ci découlant de l'article 8.

La Cour estime notamment injustifiées les références faites à la lingerie rouge « montrée » par la requérante au cours de la soirée, ainsi que les commentaires concernant sa bisexualité, les relations sentimentales et les rapports sexuels occasionnels de celle-ci avant les faits. De même, la Cour juge inappropriées les considérations relatives à l'« attitude ambivalente vis-à-vis du sexe » de la requérante, que la cour d'appel déduit entre autres des décisions de l'intéressée en matière artistique. Ainsi, la cour d'appel mentionne parmi ces décisions douteuses le choix d'accepter de prendre part au court métrage de L.L. malgré son caractère violent et explicitement sexuel, sans pour autant - et à juste titre - que le fait d'avoir écrit et dirigé ledit court métrage ne soit aucunement commenté ou considéré comme révélateur de l'attitude de L.L. vis-à-vis du sexe. En outre, la Cour estime que le jugement porté sur la décision de la requérante de dénoncer les faits, qui selon la cour d'appel serait résulté d'une volonté de « stigmatiser » et de refouler un « moment critiquable de fragilité et de faiblesse », tout comme la référence à la « vie non linéaire » de l'intéressée sont également regrettables et hors de propos.

La Cour considère que lesdits arguments et considérations de la cour d'appel n'étaient ni utiles pour évaluer la crédibilité de la requérante, question qui aurait pu être examinée à la lumière des nombreux résultats objectifs de la procédure, ni déterminants pour la résolution de l'affaire.

La Cour reconnaît qu'en l'espèce la question de la crédibilité de la requérante était particulièrement cruciale, et elle est prête à admettre que le fait de se référer à ses relations passées avec tel ou tel des inculpés ou à certains de ses comportements au cours de la soirée pouvait être justifié. Néanmoins, elle ne voit pas en quoi la condition familiale de la requérante, ses relations sentimentales, ses orientations sexuelles ou encore ses choix vestimentaires ainsi que l'objet de ses activités artistiques et culturelles pouvaient être pertinents pour l'appréciation de la crédibilité de l'intéressée et de la responsabilité pénale des prévenus. Ainsi, on ne saurait considérer que lesdites atteintes à la vie privée et à l'image de la requérante étaient justifiées par la nécessité de garantir les droits de la défense des prévenus.

La Cour estime que les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée de celles-ci, y compris par la non-divulgence d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits. Cette obligation est par ailleurs inhérente à la fonction judiciaire et découle du droit national ainsi que de différents textes internationaux. En ce sens, la faculté pour les juges de s'exprimer librement dans les décisions, qui est une manifestation du pouvoir discrétionnaire des magistrats et du principe de l'indépendance de la justice, se trouve limitée par l'obligation de protéger l'image et la vie privée des justiciables de toute atteinte injustifiée.

La Cour considère que le langage et les arguments utilisés par la cour d'appel véhiculent les préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société italienne et qui sont susceptibles de faire obstacle à une protection effective des droits des victimes de violences de genre en dépit d'un cadre législatif satisfaisant.

La Cour est convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes. Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.

En conséquence, tout en reconnaissant que les autorités nationales ont veillé en l'espèce à ce que l'enquête et les débats fussent menés dans le respect des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, la Cour considère que les droits et intérêts de la requérante résultant de l'article

8 n'ont pas été adéquatement protégés au vu du contenu de l'arrêt de la cour d'appel de Florence. Il s'ensuit que les autorités nationales n'ont pas protégé la requérante d'une victimisation secondaire durant toute la procédure, dont la rédaction de l'arrêt constitue une partie intégrante de la plus grande importance compte tenu notamment de son caractère public.

**Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

### Autres articles

Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le terrain de l'article 8, la Cour estime inutile d'examiner la question de savoir s'il y a eu violation en l'espèce de l'article 14 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que l'Italie doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 600 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

#### **Inci Ertekin**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.